



**Portant modification de l'arrêté municipal  
N°2024-VOIRIE-0482 et portant réglementation  
temporaire de la circulation et du stationnement**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1, L.2132-2, L.3111-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière : Articles L.115-1 à L. 116-8 et L 141-2 à L141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté municipal n° 66-169 en date du 9 novembre 1966 approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 janvier 1967, portant Règlement Général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio ;

VU la délibération n°2022-114, en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2022-116, en date du 09 juillet 2022 portant élection des adjoints ;

VU l'arrêté Municipal n°2024-VOIRIE-0482 en date du 24 avril 2024, Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et portant mesures transitoires relatives aux travaux de requalification de la place De Gaulle.

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'arrêté municipal n°2024-VOIRIE-0482 susvisé en y ajoutant un article supplémentaire.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'article 8 de l'arrêté municipal n°2024-VOIRIE-0482 susvisé est modifié comme suit :

8.2. A compter du **23 avril 2024 et ce, jusqu'au 04 octobre 2024**, les modalités de la circulation sont réglementées de la manière suivante dans **la Zone F**



La circulation est réglementée comme suit dans la **Zone F**, la capacité et le régime de la circulation sont modifiés pour tous les types véhicule de la manière suivante :

- Une zone de stationnement est instaurée sur le boulevard Pascal Rossini spécialement réservée aux transports en commun.
- Le stationnement des véhicules est interdit à l'exception des bus muvistrada et bus Scolaires. Tout stationnement ou arrêt de véhicules autres que ceux des transports en commun sera interdit sur cette aire et considéré comme gênant.

**ARTICLE 2 :**

L'article 9 de l'arrêté municipal n°2024-VOIRIE-0482 susvisé est modifié comme suit :

A compter du **26 avril 2024 et ce, jusqu'au 04 octobre 2024**, les modalités de la circulation sont réglementées de la manière suivante dans la **Zone H** :



Portant modification de l'arrêté municipal N°2024-VOIRIE-0482 et portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement



9.1. La circulation est réglementée comme suit dans la Zone H, la capacité et le régime de la circulation sont modifiés pour tous les types véhicules de la manière suivante :

- Un carrefour à sens giratoire est instauré à l'intersection du boulevard Sylvestre Marcaggi et du boulevard Pascal Rossini. (Voir plan)
- Les véhicules entrant dans le rond-point doivent céder le passage aux véhicules déjà engagés dans la circulation du rond-point.
- Les véhicules sur le rond-point ont la priorité sur ceux qui veulent y entrer.

9.2. A compter du **23 avril 2024 et ce, jusqu'au 04 octobre 2024**, le **stationnement des véhicules de toute nature est interdit**, dans les zones d'interventions, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération (Voir plan).

Les autres dispositions de l'arrêté municipal demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux. La juridiction compétente est saisie via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

4.1. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

4.2. Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

**ARTICLE 5 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 24/04/2024

M. Le Maire,

Pour le Maire de la Ville d'AJACCIO et par délégation

Le Directeur Général des Services  
Charles DOMINICI